

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES MUNICIPAUX

N° 2024-105-SF

PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES DES
SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22-1.

VU le décret N° 2022-1605 du 2 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, et notamment l'article 32

VU les articles L.2122-22 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et/ou de recettes et au montant du cautionnement imposé.

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06 SG du 23 mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2019-11-17 SP du 27 novembre 2019, instaurant une part supplémentaire d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dite « régie » (IFSE régie) dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois définis

VU l'arrêté n°2019-1570 SF du 28 novembre 2019 instaurant une part supplémentaire d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dite « régie » (IFSE régie) dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois définis

VU la décision du Conseil Municipal, n° DMSF 2024-01-01 du 5 février 2024, portant création d'une régie d'avances des **SERVICES TECHNIQUES**.

VU l'avis conforme du Comptable de la commune

CONSIDERANT les dispositions arrêtées par l'instruction codificatrice précitée n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les règles obligatoires édictées dans l'acte constitutif de la régie

CONSIDERANT que suite à la fermeture de la station essence TOTAL les services municipaux de sécurité se retrouvent dans l'impossibilité d'assurer l'approvisionnement des véhicules à tout moment, il y a donc lieu de créer une régie d'avances des **SERVICES TECHNIQUES** pour le bon fonctionnement des services municipaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE ET DOMICILIATION DE LA REGIE

La régie d'avances des **SERVICES TECHNIQUES** est instituée auprès des services financiers Hôtel de Ville Place de la République - 04200 Sisteron à compter du 10 février 2024.

ARTICLE 2 : LIEU D'EXERCICE DE LA REGIE ET SERVICE DE RATTACHEMENT

Cette régie est installée aux services techniques Hôtel de Ville Place de la République - 04200 Sisteron aux services financiers de la commune.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES PAYEES

Le régisseur règle exclusivement les dépenses nécessaires au fonctionnement à tout moment des véhicules communaux en matière de sécurité (engins de déneigement et de transport des services techniques, police municipale, véhicule du Maire) :

- approvisionnement en carburant des véhicules municipaux
- frais de péages
- frais d'alimentation lors des déplacements et astreintes

ARTICLE 4 : MODE DE REGLEMENT DES DEPENSES

Le règlement des dépenses désignées à l'article 3 se fera carte bancaire ou numéraire.

ARTICLE 5 : SUIVI COMPTABLE ET CONTROLE DES DEPENSES

Le paiement des dépenses désignées à l'article 3 se fera contre délivrance de facture(s) par le fournisseur de la prestation.

ARTICLE 6 : PLAFOND DE L'AVANCE

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **MILLE EUROS (1000 €uros)**.

ARTICLE 7 : PERIODICITE DE RECONSTITUTION DE L'AVANCE ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Pour pouvoir reconstituer l'avance le régisseur est tenu de présenter au service comptabilité de la mairie de Sisteron et au comptable public assignataire la totalité de ses dépenses dès que le plafond fixé à l'article 6 est atteint et au minimum une fois par mois ainsi que lors de sa sortie de fonction. Il devra produire lors de chaque dépôt la totalité des pièces comptables justificatives des dépenses (ensemble des factures et état récapitulatif).

ARTICLE 8 : COMPTE DE DEPOTS DE FONDS AU TRESOR

Un **compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT)** sera ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) et tenu par la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence pour permettre le règlement par le régisseur des dépenses énumérées à l'article 3 au titre de la régie d'avances des **SERVICES TECHNIQUES**.

ARTICLE 9 : INDEMNITE DE MANIEMENT DES FONDS

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon le barème réglementaire.

ARTICLE 10 : MODALITE DE NOMINATION DES REGISSEURS

Le régisseur, ses suppléants et mandataires sont désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable.

ARTICLE 12 : AUTORITES EN CHARGE DE L'EXECUTION DE L'ARRETE

Le Maire et le comptable public assignataire de la Ville de SISTERON sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SISTERON, le 6 février 2024.

Vu pour avis conforme,

Le Receveur Municipal
Barbara JOUVE

Le Maire de SISTERON,
Daniel SPAGNOU